

# Données statistiques pour l'évaluation du Luxembourg par le Comité pour les droits de l'enfant

---

<b>Titre</b>	Données statistiques pour l'évaluation du Luxembourg par le Comité pour les droits de l'enfant
<b>Version</b>	8
<b>Auteur</b>	SSJ
<b>Demandeur</b>	Ministère de la Justice pour UN
<b>Date de la dernière mise à jour</b>	13/11/2019
<b>Date de publication</b>	NA
<b>Catégorie</b>	Institutions internationales
<b>Mots-clés</b>	Droits de l'enfant
<b>Périodicité</b>	Ponctuelle
<b>Source des données</b>	JUCHA
<b>Extraction de la base de données</b>	22/11/2019
<b>Contact</b>	Marie-Line Glaesener

## Table des matières

B.	Principes généraux.....	4
1.	Q. 35 - Lutte contre la discrimination .....	4
a.	Les infractions retenues.....	4
b.	Les affaires nationales ouvertes relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures .....	5
c.	Les victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures .....	7
d.	Les prévenus dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures .....	9
e.	Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures .....	9
C.	Q. 36 - Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17).....	11
D.	Violence à l'égard des enfants et les mesures de protection offertes aux enfants victimes de violences .....	11
1.	Q.37, a. -Violence à l'égard des enfants .....	11
a.	Les infractions retenues.....	11
b.	Les affaires nationales ouvertes relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants ....	12
c.	Les victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants .....	13
d.	Les prévenus dans des affaires relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants .....	16
e.	Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants .....	16
H.	Mesures de protection spéciales.....	18
1.	Q. 46, a. - Traite des êtres humains.....	18
a.	Les infractions relatives à la traite des êtres humains .....	18
b.	Les affaires nationales ouvertes relatives à la lutte contre la traite des de mineurs .....	18
c.	Les victimes mineures dans les affaires de traite .....	19
d.	Les prévenus dans les affaires de traite de mineurs .....	21
e.	Les condamnations et autres décisions prises .....	22
2.	Q. 47 - Enfants détenus et enfants jugés par les tribunaux .....	23
a.	Q. 47, a. - Les enfants détenus dans les locaux de la police et d'enfants placés en détention provisoire .....	23

b. Q. 47, b. - Le nombre d'enfants de plus de 16 ans jugés par les tribunaux ordinaires .....	24
c. Q. 47, d. - Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté. ....	25
l. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie mettant en scène des enfants .....	28
1. Q 48, a et b. Affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie .....	29
a. Les infractions retenues.....	29
b. Les affaires nationales ouvertes relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie .....	29
c. Les victimes mineures dans des affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie.....	30
d. Les prévenus dans des affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie .....	33
e. Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie .....	34
Annexe : Explications sur les données fournies .....	36
Les infractions retenues.....	36
Q. 35 : Détail des infractions retenues .....	36
Q. 37 : Détail des infractions retenues .....	37
Q. 46 : Détail des infractions retenues .....	39
Q. 48 : Détail des infractions retenues .....	39
Les affaires nationales ouvertes .....	41
Les victimes mineures.....	41
Les condamnations et autres décisions prises .....	41

## III. Informations et données statistiques

32. Les informations statistiques et les données ventilées communiquées par l'État partie devraient porter sur la période écoulée depuis l'examen de son rapport précédent sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces données devraient être ventilées **par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, type de handicap, zone géographique et situation socioéconomique**.

Il faut préciser que l'outil informatique actuellement à disposition des autorités judiciaires ne permet pas une ventilation en fonction des critères de l'origine ethnique, du handicap et de la situation socioéconomique.

En effet, la base de données informatique (« JUCHA ») constitue un outil de gestion administrative des affaires pénales, voire des affaires de protection de la jeunesse. Lesdits critères n'ont aucune utilité immédiate pour les autorités judiciaires, ni en matière de poursuites pénales, ni pour l'application de la législation relative à la protection de la jeunesse, de sorte que ces critères ne sont pas repris par la base de données informatique. Il en va de même pour le critère de la zone géographique. La superficie du territoire luxembourgeois étant très restreinte, une subdivision en différentes zones n'est pas prévue.

### B. Principes généraux

#### **B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**

35. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre d'affaires concernant des enfants, les poursuites engagées en application de la législation relative **à la lutte contre la discrimination** et les peines prononcées contre les auteurs des actes en question.

#### 1. Q. 35 - Lutte contre la discrimination

##### a. Les infractions retenues

Le détail des infractions retenues est présenté dans le Tableau 48 à la page 36 en annexe.

Les articles du code pénal retenus dans cette section :

- Menaces : 327, 328, 329, 330, 330.1
- Injures : 448, 561
- Discrimination : 454
- Incitation à la haine : 457.1

## b. Les affaires nationales ouvertes relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures

Dans le tableau ci-dessous (Tableau 1) nous distinguons entre le nombre d'affaires ouvertes aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et le nombre des affaires dans lesquelles les infractions relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures ont été retenues par un magistrat du parquet<sup>1</sup>. Seulement les affaires ayant au moins une victime mineure renseignée dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA) sont pris en compte.

Les affaires ouvertes sont comptées par année, selon l'année de prise en charge de l'affaire aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement. Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse n'ont pas pu être prises en compte, puisque la distinction entre victimes et auteurs n'est pas faisable de façon automatisée.

Ceci est dû à la circonstance que le Luxembourg dispose d'une législation relative à la protection de la jeunesse et non pas d'un droit pénal des mineurs. Le fait qualifié infraction pénale reproché au mineur n'a donc qu'une importance secondaire. Ce qui compte pour la prise d'une mesure de garde, de préservation et d'éducation, c'est en premier lieu la situation personnelle, familiale et scolaire du mineur plutôt que le fait-même qu'il a commis. Ceci conditionne le fonctionnement de l'outil informatique de gestion des dossiers de protection de la jeunesse qui ne permet donc pas un filtrage en fonction des infractions commises par les mineurs, respectivement dont ils sont devenus victimes.

**Tableau 1 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires ouvertes	77	85	76	64	80	79	88	105	116
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	33	25	31	25	32	37	38	35	52

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

La différence entre le total des affaires ouvertes et le total des affaires ouvertes par catégorie s'explique par un double comptage des affaires dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées. Si par exemple, dans une affaire, un prévenu a été inculpé pour incitation à la haine et menaces, la même affaire est comptée deux fois dans les tableaux 2 et 3 alors qu'on ne la compte qu'une seule fois dans le **Tableau 1**.

---

<sup>1</sup> Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi

**Tableau 2 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures selon la date de prise en charge de l'affaire par le parquet et par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Discrimination	1	1	2	0	1	0	0	1	0
Incitation à la haine	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Injures	23	37	35	32	36	37	34	51	71
Menaces	62	60	54	44	56	57	66	74	68

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 3 : Le nombre d'affaires ouvertes dans lesquelles les articles relatifs à la lutte contre la discrimination des victimes mineures ont été retenus selon la date de prise en charge de l'affaire par le parquet et par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Discrimination	0	1	1	0	1	0	0	0	0
Incitation à la haine	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Injures	6	8	13	10	10	13	8	16	27
Menaces	29	18	20	18	21	30	33	24	31

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

### c. Les victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures

Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge à la date d'émission du premier procès-verbal (les date des faits n'étant pas toujours renseignés).

Nous considérons dans la suite de cette section, seulement les informations relatives aux affaires dans lesquelles les infractions relatives à la lutte contre la discrimination ont été retenues.

**Tableau 4 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures selon leur sexe**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des victimes mineures	50	29	63	28	44	47	49	52	73
<i>Masculin</i>	32	11	38	18	30	27	31	25	51
<i>Féminin</i>	17	18	25	10	14	20	18	26	22
<i>Non renseigné</i>	1	0	0	0	0	0	0	1	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Les 25 affaires ouvertes en 2013, dans lesquelles l'infraction relative à la discrimination des victimes mineures était retenue (cf. Tableau 1), concernaient 28 victimes, dont 18 de sexe masculin et 10 de sexe féminin. Des 28 victimes concernées en 2013, 14 étaient âgées entre 16 et 18 ans à la date d'émission du procès-verbal (cf. Tableau 5). Ces victimes représentent 34 nationalités, et des 28 victimes 20 étaient (aussi) de nationalité luxembourgeoise (cf. Tableau 6).

**Tableau 5 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures selon l'âge de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Inférieur à 2 ans	2	3	1	0	1	0	1	3	6
2 à moins de 4 ans	2	0	0	0	0	1	1	1	1
4 à moins de 6 ans	0	0	0	0	1	0	4	0	2
6 à moins de 8 ans	0	0	0	0	1	0	0	3	0
8 à moins de 10 ans	1	0	2	0	0	0	2	2	3
10 à moins de 12 ans	1	1	11	1	2	2	1	3	5
12 à moins de 14 ans	12	6	10	5	9	5	4	11	8
14 à moins de 16 ans	10	4	24	8	14	15	10	13	20
16 à moins de 18 ans	22	15	15	14	16	24	26	16	28
Total	50	29	63	28	44	47	49	52	73

**Tableau 6 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures selon la nationalité de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Albanaise	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Allemande	3	0	3	0	0	0	2	1	3
Américaine	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Arménienne	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Azerbaïdjanaise	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Belge	0	0	1	0	0	3	3	1	3
Bosnie-Herzégovine	1	0	0	0	2	0	0	2	1
Brésilienne	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Britannique	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Bulgare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Camerounaise	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Cap-Verdienne	1	1	0	0	1	1	0	0	0
Danoise	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Espagnole	0	1	0	0	0	0	1	2	3
Française	2	3	1	1	1	2	7	6	5
Iraqienne	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Irlandaise	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Italienne	2	0	3	2	3	2	1	2	1
Kazakhe	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourgeoise	39	20	53	20	27	34	25	23	43
Marocaine	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Monténégrine	1	4	1	2	6	0	0	0	0
Néerlandaise	0	0	0	0	0	1	0	1	1
Portugaise	9	8	13	5	11	12	17	16	12
Roumaine	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Serbe	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Suédoise	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Syrienne	0	0	0	0	0	0	0	4	5
Tunisienne	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Non renseigné	2	1	1	1	0	0	0	1	0
<b>Total des nationalités des victimes<sup>2</sup></b>	<b>62</b>	<b>39</b>	<b>81</b>	<b>34</b>	<b>52</b>	<b>56</b>	<b>57</b>	<b>69</b>	<b>82</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

<sup>2</sup> Remarque : Un double comptage se fait dès qu'une victime a plus d'une nationalité.



d. Les prévenus dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures

**Tableau 7 : Le nombre de prévenus dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination de victimes mineures selon l'année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prévenus identifiés	41	20	24	32	21	41	58	49	47
Prévenus inconnus	18	11	18	14	19	36	20	23	17
Total des prévenus renseignés	59	31	42	46	40	77	78	72	64

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Il existe des affaires dans lesquelles des prévenus inconnus sont renseignés dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA). Pour ces prévenus, nous ne disposons d'aucune information sur leurs caractéristiques et généralement ils ne sont pas concernés par d'éventuels jugements pris dans ces affaires.

Dans les 25 affaires ouvertes en 2013 (cf. Tableau 1), 46 prévenus sont renseignés dans JUCHA pour lesquelles au moins une des infractions en la matière a été libellée. De ces prévenus, 14 sont des personnes inconnues du moins à la date d'extraction de la base de données (07.10.2019) alors que 32 représentent des personnes physiques identifiées.

e. Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures

Il y a un certain décalage temporel entre la prise en charge des affaires et l'année dans laquelle la décision définitive (première ou deuxième instance) est prise. Ce décalage peut s'expliquer par exemple par la complexité de l'affaire, le nombre de prévenus ou encore de la charge de travail des tribunaux.

De plus, il y a des affaires qui ne sont pas poursuivies par le parquet<sup>3</sup>, et ainsi certains prévenus n'auront pas de décisions définitives par un tribunal voire la cour d'appel. Ceci explique que généralement le nombre des prévenus identifiés est plus élevé que le nombre de condamnations. Cette différence ne se reflète pas en comparant les deux tableaux (cf. Tableau 7 et Tableau 8) en raison du décalage temporel entre la prise en charge des affaires et la condamnation définitive du prévenu.

---

<sup>3</sup> Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte

**Tableau 8 : Le nombre de condamnations définitives, d'acquittements et de suspensions du prononcé selon l'année de décision dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des mineures**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations inscrites au casier judiciaire	9	10	11	5	9	4	13	12	9
Acquittements	0	0	0	0	2	0	0	0	1
Suspensions du prononcé	0	0	0	0	0	0	1	0	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 9 : Les types de peines prononcées et inscrites au casier judiciaire dans des affaires relatives à la lutte contre la discrimination des mineures par type de peine prononcée et par année de la décision**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Amendes	8	5	5	3	3	2	10	5	6
Peines privatives de liberté	7	8	8	4	8	3	8	11	6
Travaux d'intérêts généraux (TIG)	1	2	1	0	0	1	1	1	1

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Le total des peines prononcées présentées au tableau précédent (cf. Tableau 9) ne correspond pas au total des condamnations inscrites au casier judiciaire (cf. Tableau 8), puisqu'une personne peut être à la fois condamnée à une amende et une peine privative de liberté.

En 2014, il y a eu neuf prévenus ayant eu une inscription au casier judiciaire en la matière et deux personnes ont été acquittées. Des neuf inscriptions enregistrées au casier judiciaire en 2014, trois ont prononcé des amendes, huit des peines privatives de liberté et aucune des TIG.

## C. Q. 36 - Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

### C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

36. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre d'enfants apatrides et d'enfants concernés par la pratique **des accouchements sous X**.

**Tableau 10 : Le nombre d'accouchements anonymes par sexe des enfants**

Sexe	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2015 <sup>4</sup>	2016	2017	2018
Masculin	2	1	3	2	4	3	4	2
Féminin	0	2	0	2	0	4	0	0
Total	2	3	3	4	4	7	4	2

Source : Greffiers en charge des dossiers d'accouchement anonyme auprès des tribunaux

## D. Violence à l'égard des enfants et les mesures de protection offertes aux enfants victimes de violences

### D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

37. Fournir des données ventilées sur :

- a) Le nombre de cas de **violence à l'égard d'enfants**, y compris les châtiments corporels, et les sanctions imposées aux auteurs, par type d'infraction ; ...
- c) Le nombre et le type de **mesures de protection offertes aux enfants victimes de violences**.

#### 1. Q.37, a. -Violence à l'égard des enfants

##### a. Les infractions retenues

Le détail des infractions retenues est présenté dans le Tableau 49 à la page 37 en annexe.

Les articles du code pénal retenus dans cette section :

- Art. 398
- Art. 399
- Art. 401 bis
- Art. 409

<sup>4</sup> Avant 2015, les chiffres sont renseignés par années judiciaires, à partir de 2015 il s'agit d'années civiles.

## b. Les affaires nationales ouvertes relatives aux violences à l'égard des enfants

Dans le tableau ci-dessous (Tableau 11) nous distinguons entre le nombre d'affaires ouvertes aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et le nombre des affaires dans lesquelles les infractions relatives aux violences à l'égard des enfants ont été retenues par un magistrat au parquet<sup>5</sup>. Seulement les affaires ayant au moins une victime mineure renseignée dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA) sont pris en compte.

Les affaires ouvertes sont comptées par année, selon l'année de prise en charge de l'affaire aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement. Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse n'ont pas pu être prises en compte, puisque la distinction entre victimes et auteurs n'est pas faisable de façon automatisée.

**Tableau 11 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives aux violences à l'égard des enfants selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires ouvertes	115	120	151	162	188	154	214	232	234
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	66	65	65	75	92	55	93	72	93

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

La différence entre le total des affaires ouvertes et le total des affaires ouvertes par catégorie s'explique par un double comptage des affaires dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées. Si par exemple, dans une affaire, un prévenu a été inculpé pour l'article 398 et l'article 401bis, la même affaire est comptée deux fois dans les tableaux 12 et 13 alors qu'on ne la compte qu'une seule fois dans le tableau précédent (cf. Tableau 11).

**Tableau 12 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives aux violences à l'égard des enfants par article du code pénal**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Art. 398	86	57	76	73	57	54	63	78	97
Art. 399	33	27	22	27	30	12	23	27	31
Art. 401 bis	6	11	30	46	72	62	95	81	72
Art. 409	7	46	36	41	48	37	53	62	60

<sup>5</sup> Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 13 : Le nombre d'affaires ouvertes dans lesquelles les articles relatifs aux violences à l'égard des enfants ont été retenus par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Art. 398	46	34	37	39	33	25	33	31	48
Art. 399	23	20	16	18	23	8	16	15	17
Art. 401 bis	4	5	13	20	31	15	39	23	16
Art. 409	6	17	6	12	15	12	19	10	20

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

### c. Les victimes mineures dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants

Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge à la date d'émission du premier procès-verbal (les date des faits n'étant pas toujours renseignée).

Nous considérons dans la suite de cette section, seulement les informations relatives aux affaires dans lesquelles les infractions relatives aux violences à l'égard des enfants ont été retenues.

**Tableau 14 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants selon leur sexe**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des victimes mineures	83	92	102	102	107	67	117	97	127
<i>Masculin</i>	55	68	71	63	64	43	78	58	69
<i>Féminin</i>	25	24	30	39	43	24	38	38	58
<i>Non renseigné</i>	3	0	1	0	0	0	1	1	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Les 75 affaires ouvertes en 2013, dans lesquelles l'infraction relative à la violence à l'égard des enfants était retenue (cf. Tableau 11), concernaient 102 victimes, dont 63 de sexe masculin et 39 de sexe féminin. Des 102 victimes mineures concernées en 2013, 47 étaient âgées entre 16 et 18 ans à la date d'émission du procès-verbal (cf. Tableau 15). Ces victimes représentent 120 nationalités, et des 102 victimes 75 étaient (aussi) de nationalité luxembourgeoise (cf. Tableau 16).

**Tableau 15 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants selon l'âge de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Inférieur à 2 ans	1	2	2	2	4	4	6	1	7
2 à moins de 4 ans	1	0	2	2	6	2	1	4	4
4 à moins de 6 ans	2	4	1	4	6	4	6	4	2
6 à moins de 8 ans	3	1	1	4	4	3	5	9	7
8 à moins de 10 ans	3	3	4	2	7	3	15	8	8
10 à moins de 12 ans	0	4	15	7	7	5	13	10	12
12 à moins de 14 ans	5	10	12	12	18	6	8	13	19
14 à moins de 16 ans	18	21	22	22	18	13	28	23	26
16 à moins de 18 ans	50	47	43	47	37	27	35	25	42
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>92</b>	<b>102</b>	<b>102</b>	<b>107</b>	<b>67</b>	<b>117</b>	<b>97</b>	<b>127</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 16 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires aux violences à l'égard des enfants selon la nationalité de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Afghane	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Algérienne	1	0	1	0	1	0	1	1	0
Allemande	4	1	0	3	4	0	3	3	4
Américaine	2	0	0	0	1	0	1	0	0
Arménienne	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Autrichienne	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Azerbaïdjanaise	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Belge	1	5	2	1	0	2	5	2	3
Bosnie-Herzégovine	1	0	0	0	0	0	4	1	1
Brésilienne	0	0	1	1	2	1	0	1	0
Britannique	0	1	0	0	1	0	1	0	2
Cap-Verdienne	1	2	1	0	2	2	2	2	2
Chilienne	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Croate	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Danoise	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Espagnole	0	1	2	2	1	2	2	2	3
Estonienne	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Finlandaise	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Française	5	4	7	7	5	6	11	8	6
Grecque	0	0	0	0	0	0	1	0	0

Iraqienne	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Irlandaise	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Islandaise	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Italienne	4	0	5	3	3	0	3	2	6
Ivoirienne	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Japonaise	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Libérienne	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Libyenne	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Luxembourgeoise	65	70	73	75	66	34	52	60	59
Marocaine	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Moldove	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Monténégrine	4	2	1	2	2	0	1	0	1
Néerlandaise	1	0	0	0	4	1	0	1	2
Nigériane	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Ouzbek	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Philippine	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Polonaise	1	1	0	0	0	2	0	0	0
Portugaise	10	19	32	23	27	23	42	27	34
Roumaine	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Russe	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Sénégalaise	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Serbe	0	1	0	0	0	0	2	2	0
Serbe-Et-Monténégrine	2	3	0	0	0	0	0	0	0
Suédoise	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Syrienne	0	0	0	0	0	0	4	0	5
Togolaise	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Tunisienne	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Turque	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Non-renseigné	3	3	4	3	2	1	2	1	1
Total des nationalités des victimes <sup>6</sup>	106	118	135	120	128	78	142	117	138

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

---

<sup>6</sup> Remarque : Un double comptage se fait dès qu'une victime a plus d'une nationalité.

#### d. Les prévenus dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants

Il existe des affaires dans lesquelles des prévenus inconnus sont renseignés dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA). Pour ces prévenus, nous ne disposons d'aucune information sur leurs caractéristiques et généralement ils ne sont pas concernés par d'éventuels jugements pris dans ces affaires.

**Tableau 17 : Le nombre de prévenus dans des affaires relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants selon l'année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prévenus identifiés	65	73	63	121	103	63	109	87	106
Prévenus inconnus	28	21	22	41	50	33	41	18	25
Total des prévenus renseignés	93	94	85	162	153	96	150	105	131

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Dans les 75 affaires ouvertes en 2013 (cf. Tableau 11), 162 prévenus sont renseignés dans JUCHA pour lesquelles au moins une des infractions en la matière a été libellée. De ces prévenus, 41 sont des personnes inconnues du moins à la date d'extraction de la base de données (07.10.2019) alors que 121 représentent des personnes physiques identifiées.

#### e. Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants

Il y a un certain décalage temporel entre la prise en charge des affaires et l'année dans laquelle la décision définitive (première ou deuxième instance) est prise. Ce décalage peut s'expliquer par exemple par la complexité de l'affaire, le nombre de prévenus ou encore de la charge de travail des tribunaux.

De plus, il y a des affaires qui ne sont pas poursuivies par le parquet<sup>7</sup>, et ainsi certains prévenus n'auront pas de décision définitive par un tribunal voire la cour d'appel. Ceci explique que généralement le nombre des prévenus identifiés est plus élevé que le nombre de condamnations. Cette différence ne se reflète pas en comparant les deux tableaux (cf. Tableau 17 et Tableau 18) en raison du décalage temporel entre la prise en charge des affaires et la condamnation définitive du prévenu.

---

<sup>7</sup> Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte



**Tableau 18 : Le nombre de condamnations définitives, d'acquittements et de suspensions du prononcé selon l'année de décision dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations inscrites au casier judiciaire	34	35	36	27	42	36	41	41	51
Acquittements	1	2	3	0	5	5	2	0	5
Suspensions du prononcé	2	0	0	0	1	0	4	1	5

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 19 : Les types de peines prononcées et inscrites au casier judiciaire dans des affaires relatives aux violences à l'égard des enfants selon l'année de décision**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Amendes	21	27	23	14	26	23	27	24	27
Peines privatives de liberté	27	26	28	23	28	32	35	32	38
Travaux d'intérêts généraux (TIG)	2	4	4	1	3	4	3	3	7

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Le total des peines prononcées présentées au tableau précédent (cf. Tableau 19) ne correspond pas au total des condamnations inscrites au casier judiciaire (cf. Tableau 18), puisqu'une personne peut être à la fois condamnée à une amende et une peine privative de liberté.

En 2014, il y a eu 42 prévenus ayant eu une inscription au casier judiciaire en la matière et cinq personnes ont été acquittées. Des 42 inscriptions enregistrées au casier judiciaire en 2014, 26 ont prononcé des amendes, 28 des peines privatives de liberté et trois des TIG.

## F. Handicap, santé de base et bien-être

Q. 40, e. – Torture, traitements inhumains ou dégradants, de négligence ou de violences sexuelles à l'égard d'enfants handicapés placés dans des institutions

Etant donné que notre base de données informatique ne permet aucun filtrage en fonction du critère du handicap, nous ne pouvons pas fournir de chiffres à cet égard.

## H. Mesures de protection spéciales

### 1. Q. 46, a. - Traite des êtres humains

#### **H.Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

46. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, ainsi que par **type d'infraction, sur** :
- a) Le nombre de cas **de traite signalés et le nombre d'enfants victimes** ;
  - c) Le nombre et le pourcentage de ces affaires qui ont débouché sur **des sanctions, en précisant le pays d'origine de l'auteur et la nature de la peine imposée.**

#### a. Les infractions relatives à la traite des êtres humains

Concernant la traite des mineurs, les articles 382.1, 382.2 et 382.3 ont été considérés pour identifier les affaires relatives à la traite des mineurs.

#### b. Les affaires nationales ouvertes relatives à la lutte contre la traite des de mineurs

Dans le tableau ci-dessous (Tableau 20) nous distinguons entre le nombre d'affaires ouvertes aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et le nombre des affaires dans lesquelles les infractions relatives à la traite de mineurs ont été retenues par un magistrat au parquet<sup>8</sup>. Seulement les affaires ayant au moins une victime mineure renseignée dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA) sont pris en compte. Les affaires ouvertes sont comptées par année, selon l'année de prise en charge de l'affaire aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement. Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse n'ont pas pu être prises en compte, puisque la distinction entre victimes et auteurs n'est pas faisable de façon automatisée.

**Tableau 20 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la traite de mineurs selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires ouvertes	1	0	1	4	8	2	1	0	1
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	1	0	1	0	1	0	1	0	1

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

<sup>8</sup> Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi

**Tableau 21 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la traite de mineurs par article**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Art. 382.1	1	0	1	3	8	2	1	0	1
Art. 382.2	1	0	1	1	7	0	0	0	0
Art. 382.3	0	0	0	1	0	0	0	0	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 22 : Le nombre d'affaires ouvertes dans lesquelles les articles relatives à la traite des de mineurs ont été retenus par article**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Art. 382.1	1	0	1	0	1	0	1	0	1
Art. 382.2	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Art. 382.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

### c. Les victimes mineures dans les affaires de traite

Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge à la date d'émission du premier procès-verbal (les date des faits n'étant pas toujours renseignée).

Nous considérons dans la suite de cette section, seulement les informations relatives aux affaires dans lesquelles les infractions relatives à la lutte contre la discrimination ont été retenues.

**Tableau 23 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la traite des de mineurs**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des victimes mineures	1	0	1	0	1	0	1	0	1
<i>Masculin</i>	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<i>Féminin</i>	0	0	1	0	1	0	1	0	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

L'affaire ouverte en 2012, dans laquelle au moins une infraction relative à la traite des de mineurs était retenue (cf. Tableau 20), concernait une victime de sexe féminin (cf. Tableau 23) âgée entre 14 ans et moins de 16 ans (cf. Tableau 24) et elle avait la nationalité chinoise (cf. Tableau 25).

**Tableau 24 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à traite des de mineurs selon l'âge de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Inférieur à 2 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 à moins de 4 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 à moins de 6 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 à moins de 8 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8 à moins de 10 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 à moins de 12 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12 à moins de 14 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14 à moins de 16 ans	0	0	1	0	0	0	1	0	0
16 à moins de 18 ans	1	0	0	0	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 25 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la traite de victimes mineures selon la nationalité de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Chinoise	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Luxembourgeoise	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Non-renseigné	0	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>Nationalités des victimes<sup>9</sup></b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

---

<sup>9</sup> **Remarque** : Un double comptage se fait dès qu'une victime a plus d'une nationalité.

#### d. Les prévenus dans les affaires de traite de mineurs

Il existe des affaires dans lesquelles des prévenus inconnus sont renseignés dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA). Pour ces prévenus, nous ne disposons d'aucune information sur leurs caractéristiques et généralement ils ne sont pas concernés par d'éventuels jugements pris dans ces affaires.

**Tableau 26 : Le nombre de prévenus dans des affaires relatives à la à la traite de victimes mineures selon l'année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prévenus identifiés	2	0	2	0	2	0	2	0	3
Prévenus inconnus	0	0	0	0	0	0	1	0	1
<b>Total des prévenus renseignés</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

Source : Affaires nationales - Prévenus, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Dans l'affaire ouverte en 2012 (cf. Tableau 20), deux prévenus connus sont renseignés dans JUCHA pour lesquels au moins une des infractions en la matière a été libellée.

**Tableau 27 : Nationalités des prévenus dans des affaires relatives à la traite de victimes mineures par année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Brésilienne	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Chinoise	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Luxembourgeoise	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Portugaise	2	0	0	0	0	0	2	0	2
Roumaine	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Non renseigné	0	0	1	0	0	0	1	0	1
<b>Total des nationalités des victimes<sup>10</sup></b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>5</b>

<sup>10</sup> Remarque : Un double comptage se fait dès qu'une victime a plus d'une nationalité.

## e. Les condamnations et autres décisions prises

Il y a un certain décalage temporel entre la prise en charge des affaires et l'année dans laquelle la décision définitive (première ou deuxième instance) est prise. Ce décalage peut s'expliquer par exemple par la complexité de l'affaire, le nombre de prévenus ou encore de la charge de travail des tribunaux.

De plus, il y a des affaires qui ne sont pas poursuivies par le parquet<sup>11</sup>, et ainsi certains prévenus n'auront pas de décision définitive par un tribunal voire la cour d'appel. Ceci explique que généralement le nombre des prévenus identifiés est plus élevé que le nombre de condamnations. Cette différence ne se reflète pas en comparant les deux tableaux (cf. Tableau 26 et Tableau 28) en raison du décalage temporel entre la prise en charge des affaires et la condamnation définitive du prévenu.

**Tableau 28 : Le nombre de condamnations définitives, d'acquittements et de suspensions du prononcé selon l'année de décision dans des affaires relatives à la traite de victimes mineurs**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations inscrites au casier judiciaire	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Personnes acquittées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suspensions du prononcé	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Affaires nationales - Décisions, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 29 : Les types de peines prononcées et inscrites au casier judiciaire dans des affaires relatives à la traite de mineurs et distinction des peines prononcées par année de décision**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Amendes	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Peines privatives de liberté	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Travaux d'intérêts généraux (TIG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 07.10.2019

<sup>11</sup> Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte

Le total des peines prononcées présentées au tableau précédent (cf. **Tableau 29**) ne correspond pas au total des condamnations inscrites au casier judiciaire (cf. Tableau 28), puisqu'une personne peut être à la fois condamnée à une amende et une peine privative de liberté.

En 2014, il y a eu deux prévenus ayant eu une inscription au casier judiciaire en la matière et aucune personne n'a été acquittée. Des deux inscriptions enregistrées au casier judiciaire en 2014, deux ont prononcé des amendes, deux des peines privatives de liberté et aucune des TIG.

## 2. Q. 47 - Enfants détenus et enfants jugés par les tribunaux

### a. Q. 47, a. - Les enfants détenus dans les locaux de la police et d'enfants placés en détention provisoire

47. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, ainsi que par type d'infraction, sur :
- a) Le nombre d'enfants **détenus dans les locaux de la police et d'enfants placés en détention provisoire**, y compris dans des centres d'hébergement, dans la nouvelle unité de sécurité fermée de Dreibern pour mineurs et en prison, et la durée moyenne de leur détention ;

La détention provisoire n'est pas possible dans le chef d'un mineur au Luxembourg. En effet, étant donné que le Luxembourg dispose d'un régime de protection de la jeunesse et non pas d'un droit pénal des mineurs, une mise en détention provisoire d'un mineur est prohibée par la loi.

Néanmoins, un mineur peut être placé, soit par mesure de garde provisoire, soit par jugement dans une maison d'arrêt, respectivement un établissement disciplinaire de l'Etat<sup>12</sup>. Jusqu'à l'ouverture en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 de l'UNISEC (Unité de Sécurité des Centres Socio-Educatifs de l'Etat), le Luxembourg ne disposait pas d'une structure fermée spéciale pour mineurs, de sorte que les mineurs entrés gravement en conflit avec la loi étaient placés au Centre Pénitentiaire. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée de 1992, ils y étaient gardés séparés des détenus adultes et soumis à un régime spécial, déterminé par un règlement de l'administration pénitentiaire.

Depuis l'ouverture de l'UNISEC, le nombre de mineurs placés au Centre Pénitentiaire a très nettement diminué. Depuis février 2018, un seul mineur s'est vu placer au Centre Pénitentiaire, il n'y est resté que quelques heures. Aucun mineur ne s'y trouve donc depuis lors.

---

<sup>12</sup> Articles 6 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

**Tableau 30 : Le nombre de mineurs placés au Centre Pénitentiaire de Luxembourg**

Année	Nombre de mineurs
2010	31
2011	22
2012	7
2013	16
2014	12
2015	4
2016	15
2017	23
2018	6

Source : Réponse à la question parlementaire n°595

b. Q. 47, b. - Le nombre d'enfants de plus de 16 ans jugés par les tribunaux ordinaires

b) Le **nombre d'enfants de plus de 16 ans jugés par les tribunaux ordinaires** conformément à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, et les peines prononcées ;

**Tableau 31 : Nombre d'inscriptions au casier judiciaire pour des enfants mineurs au moment des faits par âge et par année de la décision finale**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
16 ans	3	2	1	2	0	3	1	0	3
17 ans	2	15	4	5	5	8	6	2	8
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>11</b>

Le tableau ci-dessus (cf. Tableau 31) présente le nombre de personnes condamnées, par année de la décision, qui étaient mineures lors des faits. Par exemple, un prévenu a été condamné en 2012 qui avait 16 ans au moment des faits.

Toutefois, en fonction de la complexité de l'affaire, la décision finale est généralement prononcée avec un certain décalage temporel, ce qui fait que souvent les prévenus, mineurs au moment des faits, ont atteint la majorité au moment du prononcé de la décision finale. Ainsi, pour les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2012, trois personnes condamnées (mineures au moment des faits) avaient 18 ans, respectivement 22 ans et 23 ans (cf. Tableau 32).



**Tableau 32 : Nombre d'inscriptions au casier judiciaire pour des enfants mineurs au moment des faits selon leur âge au moment de la décision finale**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
16 ans	1	0	0	0	0	0	0	0	0
17 ans	1	3	0	1	0	2	0	0	5
18 ans	0	4	3	0	0	2	2	0	7
19 ans	1	7	0	1	2	1	2	0	0
20 ans	1	2	0	2	0	5	2	2	0
21 ans	1	2	0	1	0	0	0	0	0
22 ans	0	0	1	1	3	1	0	0	0
23 ans	0	0	1	0	0	0	1	0	0
24 ans	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>12</b>

c. Q. 47, d. - Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté.

d) Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de **déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté**.

Il est difficile de fournir des statistiques quant aux mesures de déjudiciarisation, respectivement non privatives de liberté. En effet, comme expliqué déjà auparavant, le Luxembourg dispose d'une législation relative à la protection de la jeunesse et non pas d'un droit pénal des mineurs. Ceci explique que l'outil informatique actuellement à disposition des autorités judiciaires ne permet pas un filtrage des dossiers dans lesquels un mineur a commis un fait qualifié infraction pénale.

Au vu de l'approche protectionnelle de notre législation, les mesures alternatives sont favorisées par les parquets.

Ainsi, les parquets-jeunesse collaborent avec différents services et y envoient régulièrement des mineurs ayant commis des infractions pénales. P.ex. les mineurs qui se sont fait remarquer en raison de la consommation de cannabis sont envoyés auprès du Service IMPULS, spécialisé dans ce domaine (cf. Tableau 33). D'autres mineurs se font proposer une mesure de médiation réparatrice et sont adressés au Centre de Médiation. Des mineurs auteurs d'infractions sexuelles se font proposer des psychothérapies spécifiques. Malheureusement, nous ne disposons pas de chiffres à cet égard.

**Tableau 33 : Les mesures de déjudiciarisation concernant des mineurs et dans le contexte d'affaires de stupéfiants**

Année judiciaire	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Mesures	47	58	75	83	109	149	132	84	82

**Source :** Responsable des mesures de déjudiciarisation auprès des parquets d'arrondissement

Lorsqu'un mineur est cité devant le tribunal de la jeunesse en raison de la commission d'un fait qualifié infraction pénale, il se voit très souvent imposer une mesure appelée « prestation éducative et philanthropique ». Il s'agit d'une sorte de travail d'intérêt général pour les mineurs. C'est le SCAS (Service Central d'Assistance Sociale, organe dépendant du Parquet Général) qui encadre et organise ces mesures.

*« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. La prestation éducative et philanthropique s'applique aux mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction.*

*La prestation éducative et philanthropique est un service que le jeune rend gratuitement à la société pour réparer les torts commis. A cette occasion il offre ses compétences et son temps à une institution d'utilité publique.*

*Le tribunal de la jeunesse charge le SCAS de la surveillance et de l'organisation de l'exécution de la mesure. L'agent du SCAS va tenter de comprendre avec le jeune et sa famille le pourquoi de son acte délinquant lors d'un premier entretien au bureau du SCAS.*

*Ensuite il va encadrer le jeune dans l'exécution de sa prestation éducative : élaboration d'un projet avec le jeune, recherche d'une institution par le jeune, signature de la convention dans l'institution, évaluation dans l'institution avec le jeune et ses parents, rédaction d'un rapport par le jeune.*

*L'agent du SCAS adresse un rapport final au juge de la jeunesse en y joignant la convention, le relevé des heures accomplies, l'évaluation et le rapport du jeune. »*

**Source :** Rapport d'activité de la justice 2018, p. 257

**Tableau 34 : Les mineurs condamnés à des prestations éducatives et philanthropiques par les tribunaux de la jeunesse**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total	101	159	120	87	67	56	74	72	41
Filles	11	27	16	23	10	8	6	14	1
Garçons	90	132	104	64	57	48	68	58	40

**Source :** Rapport d'activité de la justice 2018, p.281

**Tableau 35 : Les mineurs condamnés à des prestations éducatives et philanthropiques par les tribunaux de la jeunesse en fonction du nombre d'heures à prester**

Durée (en heures)	2015			2016			2017			2018		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
8	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
16	0	0	0	2	1	3	0	0	0	0	0	0
20	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	0	0	0	6	1	7	3	2	5	2	0	2
32	1	0	1	1	0	1	0	0	0	6	0	6
40	17	4	21	10	3	13	8	5	13	14	1	15
46	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
48	0	0	0	0	0	0	4	0	4	1	0	1
50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
56	0	0	0	3	0	3	6	1	7	0	0	0
60	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
64	1	0	1	5	0	5	2	0	2	3	0	3
80	20	2	22	25	1	26	25	6	31	10	0	10
96	2	0	2	6	0	6	2	0	2	0	0	0
120	2	1	3	8	0	8	8	0	8	2	0	2
160	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
240	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>8</b>	<b>56</b>	<b>68</b>	<b>6</b>	<b>74</b>	<b>58</b>	<b>14</b>	<b>72</b>	<b>40</b>	<b>1</b>	<b>41</b>

Source : Rapports d'activité de la justice 2015 à 2018

**Tableau 36 : Le nombre de mineurs ayant presté des prestations éducatives et philanthropiques durant l'année par type d'infraction**

	200	201	201	201	201	201	201	201	201	2018			
	9/10	0/11	1/12	2/13	3/14	4	5	6	7	Tot.	Garçons	Filles	Tot.
<b>Violence contre des personnes</b>	144	67	158	106	83	57	39	35	53	19	0		19
<b>Autres</b>	6	2	3	4	6	2	4	6	5	1	0		1
<b>Toxicomanie</b>	17	10	42	37	24	34	44	71	79	24	1		25
<b>Infractions de circulation</b>	30	33	49	27	14	5	10	16	18	11	0		11
<b>Infractions contre la propriété</b>	42	51	77	76	43	50	40	79	45	14	1		15
<b>Total</b>	<b>239</b>	<b>163</b>	<b>329</b>	<b>250</b>	<b>170</b>	<b>148</b>	<b>137</b>	<b>207</b>	<b>190</b>	<b>69</b>	<b>2</b>		<b>71</b>

Source : Rapports d'activité de la justice 2009/10 à 2018

## I. Protocole facultatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie mettant en scène des enfants

### **I. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

48. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre de cas signalés **de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie** mettant en scène des enfants, y **compris l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles** à l'égard d'enfants sur **Internet** et la maltraitance et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme à l'étranger ;
- b) Le nombre de ces cas qui ont donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions ;

## 1. Q 48, a et b. Affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie

### a. Les infractions retenues

Les infractions retenues ont été choisies selon la classification ICCS des infractions du code pénal. Le détail des infractions retenues est présenté dans le Tableau 51 à la page 39 en annexe.

Les articles retenus dans cette section<sup>13</sup> :

- Pédopornographie : 385.bis, 383ter, 384
- Prostitution d'enfants : 379, 379.bis
- *Grooming* : 385-2

La catégorie ICCS « *Autre exploitation sexuelle d'enfants* » n'a pas été prise en compte dans cette section.

Le Luxembourg n'a connu aucune affaire en matière de vente d'enfants. Aussi, cette infraction ne sera pas reprise dans les tableaux ci-dessous.

### b. Les affaires nationales ouvertes relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie

Dans le tableau ci-dessous (Tableau 37) nous distinguons entre le nombre d'affaires ouvertes aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et le nombre des affaires dans lesquelles les infractions relatives à la traite de mineurs ont été retenues par un magistrat au parquet<sup>14</sup>. Seulement les affaires ayant au moins une victime mineure renseignée dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA) sont pris en compte. Les affaires ouvertes sont comptées par année, selon l'année de prise en charge de l'affaire aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement. Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse n'ont pas pu être prises en compte, puisque la distinction entre victimes et auteurs n'est pas faisable de façon automatisée.

---

<sup>13</sup> Loi du **16 juillet 2011** portant: 1. Approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. Modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

<sup>14</sup> Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi

**Tableau 37 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires ouvertes	20	66	28	21	41	41	52	53	44
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	17	50	22	12	31	36	45	41	35

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

La différence entre le total des affaires ouvertes (cf. Tableau 37) et le total des affaires ouvertes par catégorie s'explique par un double comptage des affaires dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées. Si par exemple, dans une affaire, un prévenu a été inculpé pour pédopornographie et grooming, la même affaire est comptée deux fois dans les tableaux 35 et 36 alors qu'on ne la compte qu'une seule fois dans le tableau ci-dessus.

**Tableau 38 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pédopornographie	17	61	24	18	38	39	44	46	38
Prostitution d'enfants	3	5	4	3	3	2	4	1	1
Grooming	0	2	1	1	3	3	5	11	6

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 39 : Le nombre d'affaires ouvertes dans lesquelles les articles relatifs à la prostitution des enfants et la pédopornographie ont été retenus par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pédopornographie	15	49	19	10	29	35	38	38	30
Prostitution d'enfants	2	1	3	2	1	1	4	0	1
Grooming	0	1	1	1	1	2	4	8	4

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

### c. Les victimes mineures dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie

Avant de pouvoir présenter les statistiques sur les caractéristiques des victimes dans les affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie, il faut préciser que les victimes mineures ne sont pas toujours identifiées dans ces affaires. Il s'avère que pour certaines catégories

d'affaires, notamment quand l'article 384 (détention de matériel pornographique impliquant des mineurs) est libellé dans une affaire, les victimes restent inconnues aux autorités luxembourgeoises.

Ainsi, nous nous limitons sur la présentation des caractéristiques des victimes mineures que nous avons pu identifier. Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge à la date d'émission du premier procès-verbal (les date des faits n'étant pas toujours renseignés).

Le Tableau 40 présente le nombre total d'affaires ouvertes en la matière, dans lesquelles une victime mineure était renseignée début octobre 2019<sup>15</sup>. Nous observons une nette baisse des observations, allant par exemple en 2016 de 34 affaires ouvertes dans lesquelles un des articles a été retenu à 12 affaires ouvertes dans lesquelles un des articles a été retenu ayant une victime mineure renseignée dans l'affaire.

**Tableau 40 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie avec une victime mineure identifiée selon l'année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires ouvertes	4	7	11	6	15	14	14	20	13
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	4	3	9	5	10	12	12	16	8

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Nous considérons dans la suite de cette section seulement les informations relatives aux affaires dans lesquelles les infractions relatives à la prostitution d'enfants et la pédopornographie ont été retenues.

**Tableau 41 : Le nombre d'affaires ouvertes dans lesquelles les articles relatifs à la prostitution des enfants et la pédopornographie ont été retenus avec une victime mineure identifiée, selon l'année de prise en charge de l'affaire et par catégorie d'infraction**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pédopornographie	4	2	8	3	8	11	9	13	5
Prostitution d'enfants	0	1	1	2	1	1	1	0	0
Grooming	0	0	1	0	1	2	3	7	3

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

<sup>15</sup> Date de l'extraction de la base de données.

**Tableau 42 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie selon le sexe du mineur**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des victimes mineures	5	4	10	8	18	18	17	18	11
<i>Masculin</i>	2	0	1	1	3	7	1	3	0
<i>Féminin</i>	3	4	9	7	15	11	16	15	11

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Les 9 affaires ouvertes en 2012, dans lesquelles une des infractions relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie étaient retenues et au moins une victime mineure connue par les autorités judiciaires, (cf. Tableau 40), concernaient dix victimes, dont une de sexe masculin et neuf de sexe féminin. Des dix victimes mineures concernées en 2012, 2 étaient âgées entre 16 et 18 ans à la date d'émission du procès-verbal (cf. Tableau 43). Ces victimes représentent 12 nationalités, et des 9 victimes, 8 étaient (aussi) de nationalité luxembourgeoise (cf. Tableau 44).

**Tableau 43 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie selon l'âge de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Inférieur à 2 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 à moins de 4 ans	1	0	0	0	3	0	0	0	0
4 à moins de 6 ans	0	0	2	0	1	0	0	0	0
6 à moins de 8 ans	0	0	0	0	1	0	0	0	0
8 à moins de 10 ans	1	0	0	0	0	0	0	0	0
10 à moins de 12 ans	3	0	2	1	0	0	5	0	3
12 à moins de 14 ans	0	0	2	3	4	4	4	3	3
14 à moins de 16 ans	0	0	2	2	9	9	5	9	3
16 à moins de 18 ans	0	4	2	2	0	5	3	6	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>11</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 44 : Le nombre de victimes mineures dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie selon la nationalité de la victime**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Allemande	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Belge	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Cap-Verdienne	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Danoise	0	0	0	0	0	0	0	1	0



Française	2	1	0	2	2	1	2	0	0
Irlandaise	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Italienne	0	0	0	0	1	1	1	0	0
Lettonne	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Luxembourgeoise	4	3	8	5	7	16	13	13	6
Monténégrine	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Portugaise	0	0	2	1	7	2	6	1	5
Non-renseigné	0	0	2	1	7	2	6	1	5
<b>Total des nationalités des victimes<sup>16</sup></b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>11</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

#### d. Les prévenus dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie

Il existe des affaires dans lesquelles des prévenus inconnus sont renseignés dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA). Pour ces prévenus, nous ne disposons d'aucune information sur leurs caractéristiques et généralement ils ne sont pas concernés par d'éventuels jugements pris dans ces affaires.

**Tableau 45 : Le nombre de prévenus renseignés dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et de pédopornographie pour lesquelles une des infractions a été retenue selon l'année de prise en charge de l'affaire**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Prévenus identifiés	14	14	15	22	21	32	30	28	18
Prévenus inconnus	0	6	5	4	8	14	12	7	8
<b>Total des prévenus renseignés</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>46</b>	<b>42</b>	<b>35</b>	<b>26</b>

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 07.10.2019

Dans les 12 affaires ouvertes en 2013 (sans se restreindre aux affaires avec une victime mineure connue) (cf. Tableau 37), 26 prévenus sont renseignés dans JUCHA pour lesquels au moins une des infractions en la matière a été libellée. De ces prévenus, 4 sont des personnes inconnues du moins à la date d'extraction de la base de données (07.10.2019) alors que 22 représentent des personnes physiques identifiées.

<sup>16</sup> Remarque : Un double comptage se fait dès qu'une victime a plus d'une nationalité.

e. Les condamnations et autres décisions prises dans des affaires relatives à la prostitution des enfants et la pédopornographie

Il y a un certain décalage temporel entre la prise en charge des affaires et l'année dans laquelle la décision définitive (première ou deuxième instance) est prise. Ce décalage peut s'expliquer par exemple par la complexité de l'affaire, le nombre de prévenus ou encore de la charge de travail des tribunaux.

De plus, il y a des affaires qui ne sont pas poursuivies par le parquet<sup>17</sup>, et ainsi certains prévenus n'auront pas de décision définitive par un tribunal voire la cour d'appel. Ceci explique que généralement le nombre des prévenus identifiés est plus élevé que le nombre de condamnations. Cette différence ne se reflète pas en comparant les deux tableaux (cf. Tableau 45 et Tableau 46) en raison du décalage temporel entre la prise en charge des affaires et la condamnation définitive du prévenu.

**Tableau 46 : Le nombre de condamnations définitives, d'acquittements et de suspensions du prononcé selon l'année de décision dans des affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations inscrites au casier judiciaire	6	14	10	10	15	20	16	13	8
Acquittements	0	1	1	0	2	0	0	0	0
Suspensions du prononcé	0	0	0	0	0	1	0	0	0

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 07.10.2019

**Tableau 47 : Les types de peines prononcées et inscrites au casier judiciaire dans des affaires relatives à la vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pédopornographie selon l'année de la décision**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Amendes	5	14	10	9	14	14	13	8	4
Peines privatives de liberté	5	11	8	10	14	18	14	11	8
Travaux d'intérêts généraux (TIG)	0	0	0	0	0	0	0	1	0

Source : Casier judiciaire, JUCHA, Extraction 07.10.2019

<sup>17</sup> Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte

Le total des peines prononcées présentées au tableau précédent (cf. Tableau 47) ne correspond pas au total des condamnations inscrites au casier judiciaire (cf. Tableau 46), puisqu'une personne peut être à la fois condamnée à une amende et une peine privative de liberté.

En 2012, il y a eu dix prévenus ayant eu une inscription au casier judiciaire en la matière et une personne a été acquittée. Des dix inscriptions enregistrées au casier judiciaire en 2012, dix ont prononcé des amendes, huit des peines privatives de liberté et aucune des TIG.

## Annexe : Explications sur les données fournies

### Les infractions retenues

Les infractions ont été sélectionnées du code pénal luxembourgeois et en tenant compte de la classification ICCS dans les thématiques ou cette classification correspondait aux demandes du questionnaire.

#### Q. 35 : Détail des infractions retenues

**Tableau 48 : Les infractions retenues relatives à la lutte contre la discrimination des victimes mineures**

PK	Sous-catégorie	LIBELLE	ART	SUB
621	Menaces	Menace d'attentat punissable d'une peine d'emprisonnement avec ordre ou sous condition	330	0
622	Menaces	Menace d'attentat punissable d'une peine d'emprisonnement avec ordre ou sous condition	330	1
614	Menaces	Menace d'attentat punissable d'une peine criminelle sans ordre ou condition	327	2
613	Menaces	Menace d'attentat punissable d'une peine criminelle avec ordre ou sous condition	327	1
617	Menaces	Menace d'attentat par gestes ou emblèmes contre les propriétés punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,	329	0
618	Menaces	Menace d'attentat par gestes ou emblèmes contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois	329	1
619	Menaces	Menace d'attentat par gestes ou emblèmes contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois	329	2
6328	Menaces	Menace d'attentat - circonstances aggravantes	330.1	0
620	Menaces	LIBELLE A VERIFIER - Menaces / contrainte	329	3
615	Menaces	LIBELLE A VERIFIER - Menace verbale d'attentat sans condition	328	0
616	Menaces	LIBELLE A VERIFIER - Menace verbale d'attentat avec ordre ou sous condition	328	1
1638	Injures	Injures	561	5
1036	Injures	Injure-délit	448	1
1037	Injures	Injure-délit: circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime	448	2

6352	Discrimination	DISCRIMINATION	454	0
6354	Incitation à la haine	INCITATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE	457.1	00
7734	Incitation à la haine	INCITATION A LA HAINE ET A LA VIOLENCE RACIALE ET ETHNIQUE	457.1	03

### Q. 37 : Détail des infractions retenues

**Tableau 49 : Les infractions retenues concernant les affaires relatives à la violence à l'égard des enfants**

PK	LIB_INFRACTION	Art.	SUB
911	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES	398	1
912	COUPS VOLONTAIRES	398	2
913	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION	398	3
914	COUPS VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION	398	4
915	COUPS QUALIFIES	398	5
916	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	399	1
917	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE OU INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	2
918	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	3
919	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	4
920	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL	399	5
921	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	6
978	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES A UNE PERSONNE DONT LA PARTICULIERE VULNERABILITE, DUE A SON AGE, A UNE MALADIE, A UNE INFIRMITE, A UNE DEFICIENCE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE OU A UN ETAT DE GROSSESSE, EST APPARENTE OU CONNUE DE LEUR AUTEUR	409	1
979	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE	409	2
980	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	3
981	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	4

982	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE INCURABLE	409	5
983	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE, UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL, LA PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	6
984	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	409	7
985	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	409	8
986	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	9
987	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	10
988	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE OU UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL OU UNE PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	11
989	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE OU UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL OU UNE PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	12
990	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER	409	13
991	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER	409	14
6343	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR EN-DESSOUS DE 14 ANS	401.bis	1
6344	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AVEC PRÉMÉDITATION OU AYANT CAUSÉ UNE MALADIE	401.bis	2
6345	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AYANT CAUSÉ UNE MALADIE INCURABLE OU LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	401.bis	3
6346	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AVEC L'INTENTION DE PROVOQUER LA MORT	401.bis	4
6347	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES HABITUELS SUR MINEUR DE 14 ANS AYANT ENTRAINÉ LA MORT, MÊME SANS L'INTENTION DE LA DONNER	401.bis	5
6348	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS: CIRCONSTANCES AGGRAVANTES TENANT À LA QUALITÉ DE L'AUTEUR	401.bis	6

Q. 46 : Détail des infractions retenues

**Tableau 50 : Les infractions retenues relatives à la traite de mineurs**

PK	LIB_INFRACTION	ART	SUB
6337	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	382.1	0
6338	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	382.2	0
6339	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	382.3	0

Q. 48 : Détail des infractions retenues

**Tableau 51 : Infractions concernant la pédopornographie, la prostitution d'enfants, le grooming ainsi que d'autres exploitations sexuelles d'enfants**

PK	ICCS	LIB_INFRACTION	ART	SUB
<b>894</b>	Child pornography	DETENTION DE MATERIEL PORNOGRAPHIQUE IMPLIQUANT DES MINEURS	384	0
<b>6341</b>	Child pornography	VENTE OU DISTRIBUTION DE MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE À DES MINEURS	385.bis	0
<b>7620</b>	Child pornography	(null)	383bisL 16.07.1 1	0
<b>7622</b>	Child pornography	D'AVOIR, EN VUE DE SA DIFFUSION, FIXE, ENREGISTRE OU TRANSMIS L'IMAGE OU LA REPRESENTATION D'UN MINEUR LORSQUE CETTE IMAGE OU CETTE REPRESENTATION PRESENTE UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	383ter L16.07. 11	0
<b>7623</b>	Child pornography	D'AVOIR OFFERT, RENDU DISPONIBLE OU DIFFUS UNE IMAGE OU UNE REPRESENTATION D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE, IMPORTE OU EXPORTE, FAIT IMPORTER OU FAIT EXPORTER UNE TELLE IMAGE OU REPRESENTATION	383ter L16.07. 11	1
<b>7624</b>	Child pornography	(null)	383ter L16.07. 11	2
<b>7625</b>	Child pornography	DETENTION DE MATERIEL PORNOGRAPHIQUE IMPLIQUANT DES MINEURS	384.L1 6.07.11	0
<b>770</b>	Child prostitution	AVOIR FACILITE POUR SATISFAIRE LES PASSIONS D'AUTRUI LA DEBAUCHE D'UN MINEUR DE MOINS DE QUATORZE ANS L'ETAT DE MINORITE ETANT CONNU DE L' AUTEUR	379	3

<b>771</b>	Child prostitution	AVOIR FACILITE POUR SATISFAIRE LES PASSIONS D'AUTRUI LA DEBAUCHE D'UN MINEUR DE MOINS DE QUATORZE ANS L'IGNORANCE DE L'ETAT DE MINORITE N'ETANT PAS EXCUSABLE	379	4
<b>772</b>	Child prostitution	AVOIR FACILITE POUR SATISFAIRE LES PASSIONS D'AUTRUI LA DEBAUCHE D'UN MINEUR DE MOINS DE ONZE ANS L'ETAT DE MINORITE ETANT CONNU DE L'AUTEUR	379	5
<b>774</b>	Child prostitution	EMBAUCHAGE EN VUE DE LA PROSTITUTION	379	7
<b>775</b>	Child prostitution	ENTRAINEMENT EN VUE DE LA PROSTITUTION	379	8
<b>776</b>	Child prostitution	DETOURNEMENT EN VUE DE LA PROSTITUTION	379	9
<b>779</b>	Child prostitution	ENTRAINEMENT PAR CONTRAINTE EN VUE DE LA PROSTITUTION	379	12
<b>781</b>	Child prostitution	ENTRAINEMENT EN VUE DE LA PROSTITUTION AVEC LA CIRCONSTANCE QUE LA PERSONNE A ETE EFFECTIVEMENT LIVREE A LA PROSTITUTION	379	14
<b>788</b>	Child prostitution	EMBAUCHAGE EN VUE DE LA PROSTITUTION D'UN MINEUR	379	21
<b>794</b>	Child prostitution	DETOURNEMENT EN VUE DE LA PROSTITUTION D'UN MINEUR	379	27
<b>6336</b>	Child prostitution	PROXÉNÉTISME/PROSTITUTION: CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE MINORITÉ	379.bis	6
<b>7605</b>	Child prostitution	PROXENETISME DE MINEUR DE MOINS DE 18 ANS	379.L1 6.07.11	1
<b>7633</b>	Child prostitution	(null)	379.L1 6.07.11	2
<b>7642</b>	Child prostitution	(null)	379.L1 6.07.11	01T
<b>7643</b>	Child prostitution	(null)	379.L1 6.07.11	02T
<b>7644</b>	Child prostitution	(null)	379.L1 6.07.11	04T
<b>7626</b>	Grooming	PROPOSITIONS SEXUELLES A MINEUR PAR MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	385- 2L16.0 7.11	0
<b>7628</b>	Grooming	PROPOSITIONS SEXUELLES A MINEUR PAR MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	385- 2.L16.0 7.11	1



## Les affaires nationales ouvertes

Nous comptons les affaires prises en charge par un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement dans lesquelles une des infractions en la matière avaient été libellées au 07.10.2019.

Au niveau du total des affaires et des affaires par catégorie d'infraction, nous distinguons entre infractions retenues ou non, selon la décision du substitut au parquet.

Pour les questions 35, 37, et 46, comme la législation nationale ne prévoit pas d'infractions spécifiques pour des victimes mineures, le seul moyen pour identifier les affaires en lien avec les droits d'enfants était de prendre en compte l'âge des victimes enregistré dans l'application de gestion des affaires pénales (JUCHA). Si au moins une victime mineure était présente dans l'affaire, elle a été prise en compte.

Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse ne sont pas prises en compte, puisqu'il n'est pour l'instant techniquement pas possible de distinguer entre les auteurs et victimes de façon automatisée.

## Les victimes mineures

### **Calculs réalisés pour identifier les victimes mineures :**

Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge (au jour près) à la date d'émission des PV (les date des faits n'étant pas toujours renseignés).

## Les condamnations et autres décisions prises

Les décisions prises sont présentées par année de décision et donc déconnecté des années de prise en charge des affaires.

Les décisions inscrites au casier, ne permettent pas d'identifier les caractéristiques des victimes.

Pour certains types d'affaires, le fait que la victime était mineure est repérable au niveau des inscriptions à travers un champs texte, par contre on ne connaîtra ni sexe ni la nationalité des victimes.

Il n'existe pas de lien direct entre les affaires nationales et les inscriptions au casier dans la base de données. Pour identifier les condamnations qui concernaient une victime mineure, nous avons recherché tous les jugements ou arrêts prononcés dans des affaires avec des victimes mineures au casier judiciaires à travers le numéro de jugement / arrêt et la date du prononcé.